

*saria videbatur , annotationi finem facimus. „*

Je ne crois pas qu'un chrétien , ni même un homme sensé quelconque puisse résister à ces considérations. Notre auteur croit trouver quelques théologiens catholiques , qui ont enseigné l'erreur de de Dominis & de Launoy , & cite *Petrus Soto* , & *Christianus Lupus*. Il se trompe. Jamais ces théologiens n'ont soutenu cette opinion , d'abord fausse en elle-même ( comme l'auteur le reconnoît ) , puis absurde , sacrilege & abominable dans ses conséquences. Soto dit précisément qu'avec la permission de l'Eglise , les princes peuvent mettre certains obstacles au mariage. Cela est bien loin de l'opinion de Launoy , & prouve formellement le contraire. Je prie l'auteur de consulter les ouvrages de ce théologien de son ordre. *In 4. Sent. Distinct. 34. Quæst. 1. Art. 1.* , où après avoir dit qu'il y a plusieurs empêchemens qui annullent le mariage , il ajoute : *Quo fit ut de omnibus istis Ecclesia possit leges prohibitorias condere ; quin verò principes & civilis respublica , si modò id Ecclesia permittat , facultatem habent hujusmodi ferendi leges , quibus matrimonia cohibeantur.* —

Et plus clairement encore ( *ibid. art. 5.* ) *Respublica , inquam , civilis & princeps , qui ejus habet facultatem , leges potest de paciscendis stipulandisque nuptiis condere.... Verumtamen in hujusmodi ferendis legibus , respublica civilis subdita prorsus est Ecclesiasticæ , ut absque permisso concilii*